

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00448

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations culturelles et festives

Tel : 04.66.56.43.37

Références : RV/CL/2025-12

Objet : Réglementation de la Fête de la Musique - samedi 21 juin 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2, relatif aux différentes catégories d'occupations du domaine public délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes, lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté n°2025/00407 du 23 mai 2025 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2025 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique le samedi 21 juin 2025 et les demandes formulées par différents établissements situés sur le territoire de la ville d'Alès à cette occasion ;

Considérant qu'un nombre important de personnes est attendu pour participer à cette fête et que cela engendre des regroupements importants de personnes notamment aux abords des bars et restaurants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre publics,

ARRÊTE

TITRE 1 – HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET SIMILAIRES – EXTENSION DES TERRASSES

ARTICLE 1 :

Conformément à l'arrêté municipal n°2025/00407 du 23 mai 2025 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2025, les exploitants pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 2 heures dans la nuit du samedi 21 au dimanche 22 juin 2025.

ARTICLE 2 :

Ces mêmes exploitants pourront étendre les terrasses de leurs établissements au-delà des autorisations éventuelles déjà détenues uniquement sur les trottoirs, à partir de 19h, le samedi 21 juin 2025, sous réserve de la validation du service occupation du domaine public. L'occupation des voies ouvertes à la circulation demeure strictement interdite.

TITRE 2 – VENTE AMBULANTE

ARTICLE 3 :

Sauf autorisation municipale écrite, toute vente ambulante est interdite sur les places Gabriel Péri, Martyrs de la Résistance, Henri Barbusse, Hôtel de Ville, Abbaye ainsi que sur les rues sécantes le samedi 21 juin 2025, à compter de 15h jusqu'au dimanche 22 juin 2025, 3h.

ARTICLE 4 :

La vente ambulante non-alimentaire pourra être autorisée après accord écrit de l'administration municipale et suivant les modalités définies par elle.

ARTICLE 5 :

Les marchands forains autorisés à s'installer devront être en possession des pièces administratives justifiant de l'exercice légal de leur activité professionnelle et de l'autorisation municipale.

TITRE 3 – MESURES GÉNÉRALES DE POLICE

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyante et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

Les exploitants devront se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

Les services de police pourront interdire toute installation gênant la circulation y compris des piétons, ou pouvant nuire au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction au stationnement seront passibles d'une contravention et d'une mise en fourrière immédiate conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, être modifiées ou retirées partiellement ou totalement sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 JUN 2025
Le maire
Christophe RIVENO

